

RÈGLEMENT (CEE) N° 1022/70 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1970

établissant, pour une période transitoire, des certificats d'accompagnement pour certains vins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 35 et 37,vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant que, en vertu de l'article 29 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, de nombreux produits du secteur du vin ne peuvent circuler dans la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document contrôlé par l'administration; que cette disposition nécessite un certain délai pour que soient mis en place les mécanismes de délivrance et de contrôle de ces documents; que, en attendant, des dispositions appropriées doivent pouvoir permettre d'éviter que fassent l'objet d'échanges intra-communautaires des vins originaires de la Communauté qui, soit ne seraient pas reconnus sains, loyaux et marchands par l'État membre producteur, soit ne correspondraient pas aux prescriptions visées à l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70; que, à cette fin, il s'avère nécessaire de prévoir, pour une période transitoire, un certificat de circulation valable uniquement dans les échanges entre les États membres;

considérant, toutefois, qu'une telle mesure ne s'avère indispensable que dans la mesure nécessaire pour une application facile des dispositions de l'article 27 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70; qu'il est, dès lors, possible d'en exclure les vins de liqueur, les vins mousseux et les vins pétillants; que, en ce qui concerne les v.q.p.r.d., il peut être fait recours, aussi longtemps que la liste des v.q.p.r.d. visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 817/70 n'est pas établie, aux définitions figurant à l'article 3 de la décision du Conseil portant fixation des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, la République française et la République italienne pour l'importation de vins ⁽³⁾; que ces définitions comportent, pour la

plus grande partie, la présentation d'un certificat; qu'il est, dès lors, possible de renoncer, pour les v.q.p.r.d., à la présentation d'un certificat d'accompagnement;

considérant qu'il est nécessaire aussi que soit respecté dès maintenant le principe de l'interdiction qui vise le coupage d'un vin importé avec un vin originaire de la Communauté ou le coupage de vins importés entre eux; que le meilleur moyen de parvenir à ce résultat est de rendre obligatoire un document qui accompagne le vin importé lorsqu'il est réexpédié vers un autre État membre et qui fait état de ce que, d'une part, les dispositions de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 sont respectées et, d'autre part, le vin en cause n'a pas fait l'objet d'un coupage; qu'il faut, toutefois, tenir compte des exceptions prévues dans le cadre du règlement (CEE) n° 1021/70 de la Commission, du 29 mai 1970, autorisant le coupage des vins importés entre eux ⁽⁴⁾;

considérant que, à cette fin, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires permettant de garantir l'exactitude des déclarations figurant sur les certificats;

considérant, en outre, que les vins ne correspondant pas aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 ou de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe; qu'il convient de prévoir les mesures appropriées garantissant les autres destinations qui leur restent ouvertes;

considérant que les mesures prévus au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'exception :

- a) des vins de liqueur,
- b) des vins mousseux et
- c) des vins pétillants,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 20.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 1002/62.

⁽⁴⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel

aucun vin destiné à la consommation humaine directe ne peut faire l'objet d'échanges entre les États membres s'il n'est accompagné d'un certificat d'accompagnement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les v.q.p.r.d. ne peuvent faire l'objet des échanges entre les États membres que si le vin concerné remplit les conditions visées à l'article 3 de la décision du Conseil portant fixation des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vins.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme v.q.p.r.d., les vins répondant aux dites conditions.

3. Ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1, les quantités inférieures à 50 litres.

Article 2

1. Le certificat d'accompagnement pour les vins originaires de la Communauté est de couleur blanche.

Le certificat d'accompagnement pour les vins non originaires de la Communauté est de couleur rouge.

2. Chaque certificat est individualisé par un numéro de série.

Article 3

1. Les certificats d'accompagnement sont établis en trois exemplaires sur une formule du modèle figurant :

- a) à l'annexe I, en ce qui concerne les vins originaires de la Communauté,
- b) à l'annexe II, en ce qui concerne les vins non originaires de la Communauté.

2. L'original du certificat et ses copies sont remplis en une seule fois en utilisant du papier carbone, soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans le dernier cas, ils doivent être remplis en lettres majuscules.

3. Un exemplaire est conservé par l'organisme compétent qui a délivré le certificat. Un autre est transmis par l'organisme émetteur à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel le vin est introduit. Le troisième exemplaire accompagne le vin jusqu'au stade déterminé par les dispositions de ce dernier État membre.

Article 4

1. Le certificat d'accompagnement est délivré par un organisme compétent désigné par chacun des États membres. Sous réserve du respect des dispositions des articles suivants, il est délivré à toute personne qui en fait la demande.

2. Pour être valable, il doit être rempli en entier.

Article 5

1. Le certificat d'accompagnement blanc est délivré par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel le vin a été produit, ci-après dénommé « État membre producteur ».

2. Cet organisme ne délivre le certificat que s'il s'est assuré, après un examen analytique et organoleptique effectué par un laboratoire ou un institut officiel ou agissant sous le contrôle de l'État membre producteur, que le vin en cause est de qualité saine, loyale et marchande et correspond, en outre, aux prescriptions de l'article 27 paragraphe 2 a) ou b) du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 6

1. En cas d'expédition d'un vin originaire de la Communauté à partir du territoire d'un État membre — ci-après dénommé « État membre expéditeur » — autre que l'État membre producteur, l'organisme compétent de l'État membre expéditeur ne délivre le certificat d'accompagnement blanc que s'il s'est assuré que le vin en cause :

- a) fait l'objet d'une réexpédition en l'état,
- b) ou résulte d'un coupage de vins originaires de la Communauté.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous a), l'organisme compétent de l'État membre expéditeur peut se contenter de valider le certificat d'accompagnement blanc qui accompagnait le vin quand celui-ci est entré sur le territoire de l'État membre concerné.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1 sous b), l'organisme compétent de l'État membre expéditeur établit le certificat sur la base des certificats d'accompagnement blancs qui accompagnaient chacun des vins qui entrent dans la composition du coupage, quand ceux-ci sont entrés sur le territoire de l'État membre concerné.

Article 7

1. Le certificat d'accompagnement rouge est délivré par l'organisme compétent de l'État membre à partir du territoire duquel le vin en cause est expédié vers le territoire d'un autre État membre.

Cet organisme ne délivre le certificat d'accompagnement que s'il s'est assuré que le vin en cause correspond aux prescriptions de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70.

2. Sauf s'il s'agit d'une réexpédition vers un État membre où le coupage des vins non originaires de la Communauté entre eux est autorisé sur la base du règlement (CEE) n° 1021/70, les États membres prennent toute mesure nécessaire pour s'assurer que le vin expédié :

- a) est identique au produit importé sous la dénomination concernée,
- b) n'a pas fait l'objet d'un coupage sur leur territoire.

Article 8

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de vins :

- a) la déclaration du modèle T 2, visé à l'article 39 du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, ou, selon le cas, le document du modèle T 2 L, visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne et établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ⁽²⁾, comporte dans la ou dans une des langues officielles de l'État membre expéditeur, dans la case 31, l'une des mentions ci-après :

— « admis à la consommation humaine directe »,
 « zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch zugelassen »,
 « ammesso al consumo diretto delle persone »,
 « toegelaten voor rechtstreekse menselijke consumptie »,
 ou

— « non admis à la consommation humaine directe »,
 « zum unmittelbaren menschlichen Verbrauch nicht zugelassen »,
 « non ammesso al consumo diretto delle persone »,
 « niet toegelaten voor rechtstreekse menselijke consumptie ».

- b) dans le cas de l'application de l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 542/69, l'exem-

plaire du document d'exportation nationale comporte l'une des mentions visées sous a).

Article 9

1. Les États membres soumettent les vins non originaires de la Communauté et non admis à la consommation humaine directe à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes, assurant le respect de leur destination.

2. Les États membres soumettent les vins originaires de la Communauté non admis à la consommation humaine directe et faisant l'objet d'échanges entre les États membres, au contrôle visé au paragraphe 1.

Article 10

1. Chaque État membre communique à la Commission le nom et l'adresse de l'organisme compétent pour la délivrance des certificats d'accompagnement.

La Commission en informe les autres États membres.

2. Chaque État membre communique à la Commission les mesures qu'il a prises au titre de l'article 7 paragraphe 2.

Article 11

1. Jusqu'à la prise d'effet des modalités d'application de l'article 29 du règlement (CEE) n° 816/70, les obligations résultant de cet article sont suspendues.

2. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les prescriptions nationales s'appliquent au contrôle de la circulation des vins sur le territoire d'un État membre.

Article 12

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

2. Ses dispositions sont applicables jusqu'à la prise d'effet des modalités d'application de l'article 29 du règlement (CEE) n° 816/70 et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 8.

ANNEXE I

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE

CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT

N°

POUR LES VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Organisme de délivrance :
(Adresse complète)Expéditeur: Nom Prénom
AdresseDestinataire: Nom Prénom
Adresse

Description de la marchandise :

Couleur :

Titre alcoométrique : acquis total
(au 1/10 de degré)

Acidité totale :

Description de l'expédition :

Nature des récipients : nombre

Volume total :

Il est certifié que le produit susmentionné est sain, loyal et marchand et a été élaboré
conformément⁽¹⁾ aux prescriptions de l'article 27 paragraphe 2 du règle-
à partir de vins correspondants
ment (CEE) n° 816/70.

Cachet de l'organisme de délivrance :

Date

Signature

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

ANNEXE II

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE

CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT

N°

POUR LES VINS NON ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Organisme de délivrance :
(Adresse complète)

Indication du pays tiers $\frac{\text{d'origine}}{\text{de provenance}}$ ⁽¹⁾ :

Expéditeur : Nom Prénom
Adresse

Destinataire : Nom Prénom
Adresse

Description de la marchandise :

Couleur :

Titre alcoométrique : acquis total
(au 1/10 de degré)

Acidité totale :

Description de l'expédition :

Nature des récipients : nombre

Volume total :

Il est certifié que le produit susmentionné répond aux prescriptions de l'article 28 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 et $\frac{\text{a fait}}{\text{n'a pas fait}}$ ⁽¹⁾ l'objet, dans la Communauté, d'un coupage.

Cachet de l'organisme de délivrance :

Date Signature

(1) Biffer la mention inutile.